

COFIDES L'AUDIT
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 50 320 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 9 RUE JACQUARD - TOUR MATY - 25000 BESANCON
443 160 817 RCS BESANCON

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 10 JUIN 2025

Les soussignés :

- **Madame Anne-Céline CARTIER,**
Titulaire d'1 part sociale en pleine propriété,
- **Monsieur Pierre-Luc SOEUR,**
Titulaire d'1 part sociale en pleine propriété,
- Et la **Société SOEUR CARTIER & ASSOCIES,**
Société à responsabilité limitée représentée aux présentes par sa Cogérante, Madame Anne-Céline CARTIER,
Titulaire de 1 256 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 1 258 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée COFIDES L'AUDIT désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la Société COFIDES L'AUDIT et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 15 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Prise d'acte de la démission de Monsieur Bernard PRETRE, Cogérant et décision de ne pas le remplacer,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

La Collectivité des associés, connaissance prise de la lettre de démission de Monsieur Bernard PRETRE de son mandat de Cogérant en date du 15 mai 2025, prend acte de la démission de ce dernier de ses fonctions de Cogérant, avec effet à compter du 15 mai 2025, et décide à l'unanimité de ne pas procéder à son remplacement.

DEUXIÈME DÉCISION

La Collectivité des associés décide à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, le présent procès-verbal est signé électroniquement par les Parties mentionnées dans les comparutions du présent procès-verbal. Les Parties reconnaissent expressément qu'une signature électronique via DocuSign, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, a été utilisée pour la signature du présent procès-verbal. Les Parties reconnaissent qu'elles ont reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent procès-verbal et qu'elles ont signé le présent procès-verbal par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renoncent par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou leur intention de conclure le présent procès-verbal. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier aux signataires n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de ceux-ci. La remise d'une copie électronique du présent procès-verbal directement par DocuSign aux signataires constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de ceux-ci au présent procès-verbal.

Fait à BESANCON,
Le 10 juin 2025

<p>Madame Anne-Céline CARTIER</p> <p>Signé par :  F6B382EC7382468...</p>	<p>Monsieur Pierre-Luc SOEUR</p> <p>Signé par :  55D13B5E28CE469...</p>
<p>Société SOEUR CARTIER & ASSOCIES Représentée par Madame Anne-Céline CARTIER, Cogérante</p> <p>Signé par :  F6B382EC7382468...</p>	